

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

E/CN.4/SR.97
26 May 1949

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

ORIGINAL : FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 24 mai 1949, à 11 heures, 45.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme.
(E/800, E/CN.4/188, E/CN.4/239, E/CN.4/W.21, E/CN.4/W.22,
E/CN.4/W.23, E/CN.4/170/Add.5, E/CN.4/241) (suite) :
Article 5 (suite)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

PRESENTS

<u>Présidente :</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. SAGUES	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. SCERENSEN	Danemark
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. GARCIA BAUER	Guatemala
	Mme MEHTA	Inde
	M. ENTEZAM	Iran
	M. AZKOUL	Liban
	M. INGLES	Philippines
	M. KOVALENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni
	M. VILFAN	Yougoslavie

Consultants d'organisations non gouvernementales:

<u>Catégorie A :</u>	Mlle SENDER	Fédération américaine du travail (AFL of L)
	M. FISHER	Fédération syndicale mondiale (FSM)
<u>Catégorie B :</u>	M. FRIEDMAN	Comité de coordination des organisations juives
	M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisa- tions juives
	Mme VERGARA Mme ARETA	Union catholique internationale de service social
	Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
	M. STEINER	Comité des églises pour les affaires internationales
	M. CRUICKSHANK	Conseil interaméricain du commerce et de la production
<u>Secrétariat :</u>		
	M. HUMPHREY	Représentant du Secrétaire général
	M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

E/800, E/CN.4/188, E/CN.4/239, E/CN.4/W.21, E/CN.4/W.22, E/CN.4/W.23,
E/CN.4/241, E/CN.4/170/Add.5 (suite)

Article 5 (suite)

La PRESIDENTE déclare que, le Sous-Comité de rédaction chargé de l'article 5 n'étant pas parvenu à présenter un texte unique, la Commission se trouve saisie d'un certain nombre de propositions différentes, respectivement présentées par les délégations du Royaume-Uni (E/CN.4/W.21), du Chili (E/CN.4/W.22), des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170/Add.5), de la France (E/CN.4/W.23) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/241).

La nouvelle rédaction proposée par le Royaume-Uni reproduit à peu de choses près le texte de la proposition originale de cette délégation (E/CN.4/188).

L'amendement du Chili reprend, sous une forme légèrement différente, les termes de la proposition du Royaume-Uni; cependant, le dernier paragraphe introduit une notion entièrement nouvelle, celle de l'amnistie et de la commutation de la peine de mort. Il conviendrait donc de voter séparément sur la question de savoir si ce paragraphe est recevable et peut faire corps avec le reste de l'amendement.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique tend à remplacer l'article 5 tout entier par le premier paragraphe de l'amendement du Chili: "Nul ne peut arbitrairement priver de la vie une autre personne."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa délégation ne présente pas son amendement de façon formelle et ne demande pas que celui-ci fasse l'objet d'un vote. Il fait remarquer que cet amendement reprend exactement la formule déjà employée à l'alinéa 2) de l'article 9, adopté la veille par la Commission: "Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi." (E/CN.4/239).

M. Pavlov reconnaît également que le dernier paragraphe de l'amendement du Chili introduit une question de fond entièrement nouvelle. Cependant, bien que la date limite fixée à la présentation des amendements de fond soit dépassée, il est difficile à la Commission de repousser, pour des raisons de pure forme, une proposition tendant à protéger l'existence de l'individu et qui présente de ce fait une valeur humanitaire incontestable.

M. CASSIN (France) indique que la délégation française a pris pour base de son amendement le texte de la proposition du Royaume-Uni, auquel elle a incorporé certaines des idées défendues par la délégation du Chili au cours des débats du Sous-Comité de rédaction. Cependant, elle n'a pas retenu l'alinéa c) du texte de cette proposition, estimant que les cas de guerre prévus à cet alinéa ne rentrent pas dans le cadre de l'article 5. Cette considération mise à part, l'amendement français est absolument conforme, quant au fond, à la proposition du Royaume-Uni.

Mme MEHTA (Inde) estime que la question de l'amnistie n'est pas à sa place à l'article 5, l'objet de cet article étant de définir les différents cas où l'individu peut être privé de la vie.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que le deuxième paragraphe de l'amendement du Chili introduit également une notion qui n'apparaissait pas jusqu'à présent dans les diverses propositions; en effet, aux termes de ce paragraphe, la peine de mort ne pourra être appliquée que pour punir les crimes de droit commun les plus graves et ne s'appliquera jamais pour des motifs politiques. La notion de crime politique se trouve donc supprimée.

M. Askoul propose de voter séparément sur la recevabilité de ce paragraphe.

M. SAGUES (Chili) retire le dernier membre de phrase du paragraphe en question, qui précise que la peine de mort ne doit pas être appliquée pour des motifs politiques; il fait remarquer cependant que l'idée qui y était contenue se trouve déjà sous-entendue dans la première partie du même paragraphe, où il est dit que la peine de mort n'est applicable qu'aux crimes relevant du droit commun.

La PRÉSIDENTE déclare que la Commission votera donc d'abord sur la recevabilité du dernier paragraphe de l'amendement du Chili (E/CN.4/W.22).

M. GARCIA BAUER (Guatemala) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie.

Votent pour : Belgique, Chili, Chine, Danemark, Egypte, France, Guatemala, Inde, Iran, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

S'abstient : le Royaume-Uni.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le dernier paragraphe de l'amendement du Chili (E/CN.4/W.22) est reconnu recevable.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) accepte, au nom de sa délégation, l'amendement présenté par la délégation de la France (E/CN.4/W.23) sous deux réserves : elle préfère maintenir l'expression "sécurité nationale" et elle s'oppose à la suppression de l'alinéa c) de son texte initial.

M. ENTEZAM (Iran) propose, dans ces conditions, de prendre l'amendement de la France comme base de discussion. Les deux points au sujet desquels la délégation du Royaume-Uni a formulé des réserves pourront faire l'objet de votes séparés.

Mme MEHTA (Inde) déclare que sa délégation partage, d'une manière générale, les vues de la délégation du Royaume-Uni, sauf en ce qui concerne l'alinéa c) qu'elle préfère ne pas retenir.

Pour ce qui est de la suggestion du représentant de l'URSS, Mme Mehta rappelle que sa délégation s'était prononcée contre l'inclusion d'une liste d'exceptions à l'article 9 parce qu'elle avait constaté l'impossibilité d'établir une liste qui fût entièrement satisfaisante; il n'en est pas de même dans le cas actuel, où la liste proposée par les délégations du Royaume-Uni et de la France est à la fois précise et complète.

M. CASSIN (France) explique les raisons pour lesquelles sa délégation ne peut pas souscrire au mot "arbitrairement" et propose de le remplacer par le mot "intentionnellement".

Le principe qu'il importe en effet d'établir à l'article 5 est que nul ne peut être privé de la vie, à moins de motifs extrêmement graves. Ce principe doit être exprimé en termes simples car, du moment où l'on s'écarte de cette règle, on risque de créer l'incertitude dans les esprits et dans les législations. On ne peut subordonner la défense de la vie humaine à l'arbitraire des lois. Au contraire, la Commission a pour mission de faire progresser l'humanité et d'aider les gouvernements à contenir les forces qui pourraient les pousser à abuser de leur puissance : la Déclaration est un premier pas vers ce but; le pacte doit en être le deuxième.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que sa délégation tient au mot "arbitrairement" parce qu'il comprend la notion de l'intention, tout en excluant la nécessité d'une liste d'exceptions, toujours sujette à discussion ou à omission.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) pense au contraire, comme M. Cassin, que le mot "intentionnellement" doit être retenu, car il importe avant tout de fonder le principe énoncé sur des considérations humanitaires. C'est ainsi, par exemple, que le premier paragraphe de l'article 5 doit être rédigé de telle façon qu'aucun Etat ne puisse invoquer des lois qu'il avait promulguées pour justifier la condamnation à mort d'adversaires politiques.

Mlle Bowie explique ensuite que la préférence de sa délégation pour l'expression "sécurité nationale" relève du même souci : la délégation du Royaume-Uni estime en effet que l'on ne saurait tolérer un recours à la force résultant en pertes de vie que lorsque la sécurité même de l'Etat est en jeu.

Mlle Bowie reconnaît, d'autre part, que l'allusion aux actes illicites de guerre peut paraître déplacée dans le corps de l'article 5. La délégation du Royaume-Uni est prête, en conséquence, à supprimer l'alinéa c) si elle obtient l'assurance que la Commission insérera, dans un autre article de caractère plus général, l'article 4 par exemple, une disposition précisant qu'en cas de guerre aucun des articles du pacte ne pourra être interprété comme permettant de déroger aux conventions internationales relatives à la guerre. Mlle Bowie souligne la nécessité, en l'état actuel du monde, de tenir compte des réalités : le projet de pacte à l'étude ne serait pas complet s'il ne contenait pas une référence aux Conventions internationales de La Haye sur les lois et les coutumes de la guerre.

M. LEBEAU (Belgique) partage les vues des représentants de la France et du Royaume-Uni en ce qui concerne le mot "intentionnellement".

Il préfère, d'autre part, la version française de l'alinéa b) iii), parce que selon le texte britannique, la mort ne serait légitime que s'il y avait péril pour l'Etat lui-même, alors qu'il existe de nombreux cas où la défense de l'intérêt général peut justifier un recours à la force, par exemple s'il s'agit de la protection d'un barrage ou d'un arsenal.

Quant à l'alinéa c), M. Lebeau regrette que la délégation du Royaume-Uni le retire et il espère que l'on en introduira la notion dans un autre article du pacte. Cette notion renforce, en effet, la thèse générale d'après laquelle la guerre est soumise à un certain nombre de règles dont l'infraction doit être punie.

M. CASSIN (France) rappelle que la représentante du Royaume-Uni n'a retiré l'alinéa c) que sous réserve que l'idée en serait reprise à un autre article du pacte. Le représentant de la Belgique vient d'appuyer ce point de vue : il n'a cependant pas abordé le problème dans toute son ampleur.

Citant l'Article 42 de la Charte, qui donne au Conseil de sécurité le moyen d'employer la force armée pour des opérations de police internationale, M. Cassin fait remarquer que ces opérations ne constitueraient pas des actes de guerre à proprement parler mais qu'elles rentreraient dans le cadre des exceptions au droit énoncé à l'article 5. C'est donc le problème du droit des gens et non celui de la guerre qui doit être mentionné.

M. INGLES (Philippines) se déclare partisan de la suppression de l'alinéa c) du projet de rédaction du Royaume-Uni (E/CN.4/W.21). En effet, la représentante du Royaume-Uni a déclaré, entre autres choses, que les actes licites de guerre relèvent des dispositions de la Convention internationale de La Haye. Or la Commission ne peut, directement ou indirectement, modifier de manière quelconque les lois de la guerre. C'est pourquoi il y a lieu de s'abstenir de faire une mention quelconque à des actes de guerre dans un pacte international relatif aux droits de l'homme.

Mais, même si ce paragraphe était supprimé, la délégation des Philippines ne pourrait accepter le projet de rédaction du Royaume-Uni, pas plus que celui de la France; en effet, ces projets sont à la fois trop restrictifs et trop vastes; trop restrictifs parce qu'ils ne comportent pas une liste suffisamment complète des différentes situations qui peuvent se présenter; trop vastes parce qu'ils contiennent certaines exceptions qui ne peuvent, en réalité, être considérées comme telles.

D'autre part, en ce qui concerne l'alinéa ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du projet de rédaction du Royaume-Uni, M. Ingles déclare que, si cet alinéa signifie plus que l'idée contenue dans le texte de l'alinéa d), la délégation des Philippines est opposée à cette disposition; en effet, la vie est trop précieuse pour pouvoir être laissée à la merci de simples policiers. Il suffit par conséquent de prévoir la défense d'une personne contre toute violence illégale.

En ce qui concerne les autres amendements, la délégation des Philippines préfère l'amendement proposé par la délégation du Chili (E/CN.4/W.22) à ceux, plus brefs, proposés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS, moyennant toutefois quelques modifications : d'abord, la délégation des Philippines estime que, si l'on supprime la phrase relative aux "motifs politiques", il faut également supprimer les mots "de droit commun"; en effet, aux termes de la législation des Philippines, tous les crimes et délits sont considérés comme de droit commun; ceci s'étend notamment aux crimes de trahison, de sédition, de troubles de l'ordre public, etc.

D'autre part, M. Ingles attire l'attention du représentant du Chili sur le fait que le principe de la non rétroactivité des lois, mentionné au troisième paragraphe de la proposition du Chili, est déjà mentionné à l'article 14 du projet de pacte et que la mention de ce principe à l'article 5 pourrait faire croire qu'il n'est applicable que dans le cas d'une condamnation à une peine de mort.

M. HCOD (Australie) rappelle que, lors de l'examen de l'article 9, la délégation du Royaume-Uni a présenté un projet de rédaction qui pouvait être considéré comme satisfaisant parce qu'il résumait de manière complète, en quatre ou cinq points, un certain nombre d'exceptions.

Tel n'est pas le cas du projet de rédaction du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 5; en effet, M. Hood partage l'opinion du représentant des Philippines suivant laquelle ce projet est à la fois trop restrictif et trop vaste.

C'est pourquoi il désire savoir si la délégation du Royaume-Uni accepterait de n'inclure dans le sous-paragraphe b) de son projet de rédaction que la première phrase du texte actuel. Ce sous-paragraphe comprendrait donc uniquement les mots "par suite du recours absolument indispensable à la force en cas de danger pour la vie humaine".

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) ne peut accepter la proposition du représentant de l'Australie; en effet, sa délégation a déjà exposé à de nombreuses reprises les motifs pour lesquels on ne peut pas laisser aux législations intérieures des différents Etats le soin de déterminer, par leurs propres lois, les conditions d'application des dispositions générales d'un pacte international.

M. ENTEZAM (Iran) demande au représentant de la France s'il serait disposé à modifier l'alinéa iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de son projet, de manière à lire "ou pour empêcher une personne de pénétrer dans un lieu clairement désigné dont l'entrée est interdite sous peine de mort pour des raisons de sécurité générale". Il préfère l'expression "sécurité générale" à l'expression "sécurité nationale", la première paraissant plus appropriée, pour les raisons exposées par le représentant de la France.

M. CASSIN (France) accepte la modification proposée par le représentant de l'Iran.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que sa délégation partage l'opinion de la délégation des Philippines suivant laquelle le troisième paragraphe de la proposition du Chili est inutile, ses dispositions étant déjà mentionnées à l'article 14 du projet de pacte.

M. SAGUES (Chili) ne voit pas d'inconvénient à accepter la suppression du troisième paragraphe de son projet puisque l'idée qu'il exprime est déjà contenue dans l'article 14 du projet de pacte.

D'autre part, en ce qui concerne la suppression du terme "de droit commun", il désire réfléchir avant de l'accepter, de manière à pouvoir le remplacer par une expression indiquant clairement qu'il s'agit de crimes non politiques; il désire, en outre, que ce texte soit conforme à la législation du Chili.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que, dans ces conditions, sa délégation accepte le texte proposé par le Chili, tel qu'il a été amendé.

La séance est levée à 13 heures 10.